

# DECISION DCC 24-047 DU 04 AVRIL 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 19 avril 2023, enregistrée à son secrétariat, le 25 avril 2023, sous le numéro 0831/140/REC-23, par laquelle monsieur Sonagnon Emile HOUNKPATIN, cultivateur demeurant à Akpro-Missérété, 071 BP 15 Cotonou, téléphones : 40 45 33 90 / 95 89 16 54, forme un recours contre le Commissaire en charge du commissariat d'arrondissement d'Akpro-Missérété et ses agents pour violation de ses droits fondamentaux et ceux de sa famille ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que courant 2022, alors qu'il s'était rendu au débit de boissons dont il assurait l'exploitation dans le village de Vakon-Gbo, arrondissement de Vakon, commune d'Akpro-Missérété, quatre (04) individus qui se sont faits passer pour des clients l'ont interpellé, roué de coups, menotté, enlevé et conduit en un lieu inconnu ; *ds*

**Que** ces individus lui ont révélé être des agents de la brigade anti-criminelle et qu'ils ont reçu l'ordre de l'amener sans lui indiquer les faits qui lui sont reprochés ;

**Qu'il** ajoute qu'ils lui ont fait subir des sévices corporels afin qu'il avoue être un receleur, un voleur de cabri, un coupeur de route et un tueur ;

**Que** n'ayant pas réussi à obtenir ces aveux, ils ont mis fin aux violences, mais l'ont contraint à signer des documents dont il ignore le contenu du fait de son analphabétisme ;

**Qu'enfin**, ils ont extorqué une somme de cent mille (100.000) francs CFA à ses parents avant de le transférer, menotté dans le dos, au commissariat d'arrondissement d'Akpro-Missérété ;

**Qu'il** poursuit que le commissaire Maxime AHINON, alors en charge dudit commissariat et ses agents l'ont soumis également à des sévices afin d'obtenir qu'il avoue être un criminel et lui ont fait signer des documents ;

**Qu'il** était en voyage au début du mois d'octobre 2022, lorsqu'une équipe du même commissariat, conduite par le commissaire, a fait irruption, la nuit, à son domicile qu'elle a mis à sac, après avoir donné des coups à son épouse soupçonnée de le cacher ;

**Que** l'équipe a emporté tous les documents trouvés sur les lieux, notamment les pièces d'état-civil, l'album de photographies, ainsi que les téléphones portables, de même que sa motocyclette sous le siège de laquelle, il a dissimulé l'acte de naissance de son fils et une somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA ;

**Qu'il** affirme que le commissaire de police avait proféré contre lui des menaces et soumis sa famille à la terreur ;

**Qu'il** a, notamment, laissé entendre : « *qu'il était venu pour me liquider, qu'il en avait reçu mandat, que lui, il était connu pour torturer et pour liquider, que c'est à cause de sa réputation qu'on l'avait envoyé dans la zone d'Akpro-Missérété pour liquider les voleurs et les criminels ; qu'il venait d'en finir avec les criminels de la commune de Sèmè-Kraké où il en avait abattu quatorze (14) de sang-froid* » ; *ds*

**Qu'**il affirme que, tenu informé par sa famille, il est resté caché plus d'un mois dans un village voisin, puis, avec l'aide d'un homme instruit, il a saisi, le 12 octobre 2022, le parquet de Porto-Novo d'une plainte qui a été transmise à la direction départementale de la police républicaine de l'Ouémé pour enquête ;

**Que** bien qu'aucune suite n'en ait été donnée, en dépit de ses diligences, il n'a plus été inquiété par les agents de police du commissariat d'arrondissement d'Akpro-Missérété ;

**Qu'**il allègue que le 22 mars 2023, il se trouvait devant son portail, quand une dizaine d'agents de police de ce commissariat, armés, ont surgi et se sont mis à le pourchasser en tirant sur lui ;

**Qu'**il a réussi à leur échapper, mais ils se sont emparés de certains objets dans sa cour ;

**Que**, depuis, son domicile est assiégé et mis sous surveillance, le contraignant à se réfugier dans la brousse, et sa famille à vivre dans la terreur ;

**Qu'**il soutient que par ces faits, le commissaire en charge du commissariat d'arrondissement d'Akpro-Missérété et ses agents ont porté atteinte à sa dignité, à son honorabilité, à son image et exercé une violence morale sur sa famille, provoquant ainsi un choc émotionnel chez sa femme et ses enfants ;

**Qu'**il demande, en conséquence à la Cour, d'une part, de déclarer que le commissaire en charge du commissariat d'arrondissement d'Akpro-Missérété a violé les articles 7, 8, 15 nouveau, 18, 20 et 22 de la Constitution, 4, 5, 6 et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

**Considérant** qu'en réponse, par lettre en date du 15 mai 2023, enregistrée à la Cour le 16 mai 2023, le commissaire en charge du commissariat d'arrondissement d'Akpro-Missérété indique qu'il n'était pas en poste au moment des faits allégués par le requérant et relatifs à son enlèvement par la brigade anti-criminelle et à sa garde-à-vue au commissariat d'arrondissement d'Akpro-Missérété où il a pris service le 09 septembre 2022 ;

**Qu'**il ajoute que son prédécesseur n'a porté à sa connaissance aucun des faits évoqués par le requérant ; *el*

**Que** s'agissant des faits qui se seraient produits à partir d'octobre 2023, il soutient que ses agents et lui n'en ont aucune connaissance;

**Qu'**il sollicite de la Cour de demander au requérant de rapporter la preuve de ses affirmations ;

**Que** dans son mémoire en contre-réplique en date du 17 mai 2023, enregistré à la Cour le 19 mai 2023, le requérant fait observer que le commissaire en charge du commissariat d'arrondissement d'Akpro-Missérété, en ne déposant pas plus tôt ses observations, a fait preuve de mépris tant à son endroit qu'à celui de la haute Juridiction ;

**Qu'**il souligne que ses observations sont farfelues et sollicite de la Cour de lui demander d'expliquer les raisons qui justifient la présence de sa motocyclette dans l'enceinte du commissariat ;

**Qu'**il se demande si la posture de déni adoptée par le commissaire n'est pas justifiée par sa volonté de mettre la main sur sa motocyclette et la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA saisies à son domicile ;

**Qu'**il sollicite de la Cour de recueillir les témoignages de sa femme, de ses enfants et des habitants du village qui ont assisté aux faits ;

**Qu'**enfin, il indique que depuis la saisine de la Cour, le commissaire a entrepris d'obtenir en vain auprès de certains sages de la localité de faux témoignages accablants contre sa personne ;

**Que** par ordonnance n°2024-006/CC/DC/GEC du 05 février 2024 du président de la Cour de céans, maître Florent G. ZANNOU, huissier de justice, a été désigné aux fins de constat et de plus amples investigations ;

**Que** de son rapport, il ressort que deux registres comportent les données de garde à vue de l'année 2023 au commissariat d'Akpro-Missérété ;

**Que** des deux registres, seul le premier fait état au numéro 101 de ce que le requérant a été gardé à vue, le 28 septembre 2023, pour vol de portable ;

**Qu'**il précise que tant, le Maire de la commune, le chef d'arrondissement d'Akpro-Missérété, monsieur Victorin AKIONLA,

que le chef quartier d'Akpro-Missérété, monsieur Sègbégnon KOKO, interrogés, affirment non seulement ne pas connaître le requérant, mais indiquent n'être pas informés d'une mesure de garde à vue ou de rétention de sa motocyclette par les agents de la police ;

**Que**, par ailleurs, suite à la demande de plus amples constats faite par la Cour, l'huissier de justice commis s'est à nouveau transporté sur les lieux, accompagné du requérant, de son épouse, de ses cousins, amis et de certains membres de l'association des riziculteurs, aux fins d'identification de la motocyclette du requérant ;

**Que** la fouille de la fourrière du commissariat s'est révélée infructueuse ;

**Vu** les articles 7, 8, 15 nouveau, 18, 19, 20 et 22 de la Constitution, 4, 5, 6 et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

**Considérant** que le requérant demande à la Cour de dire et juger que le commissaire en charge du commissariat d'arrondissement d'Akpro-Missérété et ses agents, ont violé les articles 7, 8, 15 nouveau, 18, 19, 20 et 22 de la Constitution, 4, 5, 6 et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

**Considérant** qu'il est de principe établi en droit que celui qui allègue un fait doit en rapporter la preuve ;

**Que** toutefois, du fait, d'une part, de la nature inquisitoriale du contentieux constitutionnel, d'autre part, que le recours soulève la violation de certains droits fondamentaux, la Cour a dû suppléer aux difficultés de preuve du requérant en commettant un huissier de justice aux fins de constat et d'investigations ;

**Que** les diligences par lui effectuées n'ont pas permis de corroborer les dénonciations faites par le requérant ;

**Qu'il** en résulte qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sonagnon Emile

ds

5



HOUNKPATIN, au commissaire en charge du commissariat d'arrondissement d'Akpro-Missérété et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre avril deux mille vingt-quatre ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



**Vincent Codjo ACAKPO.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**